



Arrêt

n° 220 491 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDERMEERSCH
Avenue Louise 391/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE loco Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2007, la requérante et son époux ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 19 291 du Conseil de céans, prononcé le 26 novembre 2008.

1.2. Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son époux, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 31 décembre 2008, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 15 décembre 2009, la requérante, son époux et leurs enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 23 avril 2012, la requérante, son époux et leurs enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de sa famille, deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été retirées le 13 mai 2014.

1.6. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. et a pris, à l'égard de la requérante et de sa famille, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions leur ont été notifiées le 2 mars 2015. La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que les intéressés ont introduit une demande d'asile en date du 08.01.2007. Celle-ci a été clôturée négativement par un arrêt (n° 19291) du Contentieux des Etrangers du 26.11.2008 ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne leur accordant pas le statut de protection subsidiaire, lequel a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13.01.2009.

Les intéressés ont également introduit deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur base des articles 9 Bis et 9 Ter le 31.12.2008 et le 15.12.2009, lesquelles ont été toutes deux rejetées le 01.09.2011 et le 24.08.2010 avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également la circulaire du 27.03.2009. Il convient de rappeler que cette circulaire a été englobée dans les Instructions susmentionnées. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile, par ailleurs clôturée, rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour depuis 2007 ainsi que leur intégration sur le territoire (attaches sociales développées en Belgique, formations professionnelles, cours de langues et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés ont produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des attestations de fréquentation aux cours de français et de néerlandais. Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E.22 février 2010, n°39,028). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, les intéressés invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de leurs liens sociaux et de l'unité familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs enfants [R.D.] et [R.A.] ainsi que le respect de l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement). Ils déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. A cet égard, notons que les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés évoquent également « le risque de retour dans le pays d'origine (sic) » pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il convient de noter que les intéressés n'avancent aucun élément permettant de croire en un risque réel interdisant tout retour au Kosovo. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation. Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande, dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale du requérant », et développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle et à la notion de « circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle ensuite qu'« en 2009 [les requérants] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable mais rejetée au fond », et en déduit que « la partie [défenderesse] a conclu dans le cadre de l'examen de la demande introduite en d.d. 15.12.2009 que différents et de nombreux éléments concou[r]aient à indiquer « *qu'il leur était particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans leur pays d'origine* » ». Elle fait valoir que « ces éléments, à savoir un long séjour, une vie privée et familiale, une intégration sociale et professionnelle sont toujours présents et qu'ils sont complétés par : Une intégration d'autant plus grande que la durée sur le territoire belge s'est allongée, L'exercice passé d'une activité professionnelle, Une vie privée et familiale intense, La scolarité des enfants mineurs », et soutient que « au vu de ces éléments qui ajoutent à l'ancrage et l'intégration des requérants ayant servi de base à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans leur chef suite à l'introduction de leur demande d.d. 15.12.2009, il apparaît particulier de considérer, aujourd'hui, que ces circonstances qui avaient été considérées comme rendant particulièrement difficile un retour sur le territoire d'origine pour y lever une ASP n'existent plus ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser ni de motiver « les raisons pour lesquelles des circonstances en tout point identiques qui ont mené à considérer une demande recevable n'existent plus aujourd'hui ». Elle ajoute que « c'est cette intégration en Belgique depuis leur arrivée en 2007 qui a permis aux requérants de voir leur demande d'autorisation de séjour de 2009 être déclarée recevable », arguant qu'« il apparaît donc manifeste que si de telles circonstances ont été reconnues en 2009, et au vu de l'ancrage encore plus important aujourd'hui, qu'une telle conclusion ne pourrait être renversée sans motif adéquat ». Elle conclut sur ce point à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse et à une violation des dispositions visées au moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante est présente et ses enfants sont scolarisés sur le territoire belge depuis 2007 », arguant que « de ce fait un ancrage s'est réalisé sur le sol belge qui doit être pris en considération ». Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle se réfère en particulier à l'arrêt Hamidovic de la Cour EDH, et souligne que « la situation de la requérante et ses enfants est encore plus favorable que celle visée par l'hypothèse susvisée », dès lors que « la requérante et ses enfants sont présents sur

le territoire belge depuis une longue durée mais ont également séjourné en toute légalité pendant plus d'une année sur le territoire belge » et que « les enfants sont nés en Belgique et y sont régulièrement scolarisés ». Elle estime qu'« il convient donc de réaliser une appréciation analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné », dans la mesure où « la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci, l'activité professionnelle réalisée pendant cette période de légalité, les liens tissés, ... tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour ». Soulignant qu'« il ne peut donc être nié que les requérants ont tissé des relations amoureuses, professionnelles, personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée », elle soutient que « la partie [défenderesse] doit en conséquence et pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle considère que « la partie [défenderesse], par le constat qu'elle pose au travers uniquement de renvois jurisprudentiels ne démontre pas avoir pri[s] en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », et lui reproche une violation de cette disposition et de son obligation de motivation.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « nullement motivé précisément [...] la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles », et de ne pas avoir analysé « dans leur globalité mais chacun séparément » les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle relève que « la partie [défenderesse], pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble », et ajoute que « considérer chacun de ces éléments comme irrecevable sans procéder à un examen global et sans [sou]peser les intérêts en présence, notamment les éléments évoqués eu égard au droit à la vie privée et familiale, démontre que la situation des requérants n'a pas été analysée dans son ensemble », et qu'« il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par les requérants dans le corps de leur demande qu'il faut examiner pour pouvoir apprécier la difficulté *« particulière de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine »* ». Elle conclut sur ce point à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et de la circulaire du 27 mars 2009, de la longueur de leur procédure d'asile, de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, du respect de leur droit à la vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la CEDH, de la scolarité des deuxième et troisième requérants, et d'un risque allégué de retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas analysé adéquatement « les conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale du requérant [sic] », et que les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.5. constituent des circonstances exceptionnelles dès lors qu'ils sont identiques – et même renforcés – par rapport à ceux invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4., laquelle a été déclarée recevable mais rejetée au fond. Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.2.3. En particulier, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante portant que les éléments susmentionnés ont été considérés comme des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse dès lors que celle-ci, dans sa décision du 24 août 2010, a déclaré recevable mais non fondée la demande visée au point 1.4., force est de constater qu'elle repose sur une prémisse erronée, dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision précitée que la partie défenderesse aurait considéré les éléments invoqués à l'appui de cette demande comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a, à cette occasion, exclusivement fait application de l'instruction du 19 juillet 2009, et ne s'est nullement prononcée sur l'existence en l'espèce de circonstances exceptionnelles rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile pour les requérants, en telle manière qu'il ne saurait être déduit de la décision du 24 août 2010, susvisée, que la partie défenderesse a déclaré recevable la demande visée au point 1.4. en raison de l'existence de telles circonstances (le Conseil souligne). Il en va d'autant plus ainsi que la demande visée au point 1.4. ne se référait pas davantage à des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais se bornait à faire valoir que les requérants remplissaient la condition de l'« ancrage local durable » tel que prévu par l'article 2.8.B. de l'instruction susmentionnée. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.2.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De la même manière, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même

sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Enfin, s'agissant de la scolarité des deuxième et troisième requérants, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « [...] *les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine* », motif que la partie requérante reste en défaut de rencontrer.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.2.5. S'agissant de l'argumentaire, développée dans la troisième branche du moyen, reprochant à la partie défenderesse de « décompose[r] un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » et de ne pas avoir procédé à un « examen global » des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentaire susvisé manque en fait.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « [...] les intéressés invoquent la longueur de leur séjour depuis 2007 ainsi que leur intégration sur le territoire (attaches sociales développées en Belgique, formations professionnelles, cours de langues et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés ont produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des attestations de fréquentation aux cours de français et de néerlandais. [...] les intéressés invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de leurs liens sociaux et de l'unité familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]. [...] les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité [des deuxième et troisième requérants] ainsi que le respect de l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement). Ils déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, les griefs portant que « aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé » et, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement pris en considération les éléments invoqués à cet égard mais se serait bornée à des « renvois jurisprudentiels », apparaissent dénués de fondement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY